**Résumé de l’affaire**

ENvironnement JEUnesse c. Procureure générale du Canada

Le **28 novembre 2018**, ENvironnement JEUnesse, représenté *pro bono* par le cabinet Trudel Johnston & Lespérance, a déposé une demande d’autorisation d’exercer une action collective au nom de toutes et tous les jeunes de 35 ans et moins du Québec contre le gouvernement du Canada. L’action collective vise l’obtention d’une déclaration à l’effet que le comportement du gouvernement du Canada en matière de lutte aux changements climatiques porte atteinte aux droits des jeunes ainsi qu’une condamnation en dommages punitifs.

En **janvier 2019**, le juge Gary D.D. Morrison a été désigné pour gérer la phase d’autorisation. Le **6 juin 2019**, ENvironnement JEUnesse a présenté sa demande pour exercer une action collective à la Cour supérieure du Québec. Le gouvernement du Canada a également présenté sa position contre l’action collective.

Le **11 juillet 2019**, la Cour supérieure du Québec a rendu son jugement dans lequel elle refuse d’accorder à ENvironnement JEUnesse l’autorisation d’exercer une action collective au nom de toutes et tous les jeunes Québécoises et Québécois de 35 ans et moins contre le gouvernement du Canada.

Selon le juge Morrison, « [c]ompte tenu de la nature de l’action collective que [ENvironnement JEUnesse] veut exercer et de la nature des prétendues atteintes aux droits fondamentaux des membres putatifs, le choix de l’âge de 35 ans par [ENvironnement JEUnesse] comme âge maximal des membres laisse le Tribunal perplexe. […] Mais, pourquoi choisir 35 ans? Pourquoi pas 20, 30 ou 40 ans? Pourquoi pas 60 ans? »

Néanmoins, les questions importantes ont été tranchées en la faveur d’ENvironnement JEUnesse : le juge reconnaît que l’impact des changements climatiques sur les droits humains est une question justiciable et que les actions du gouvernement dans ce domaine sont assujetties aux Chartes canadiennes et québécoises des droits et libertés. Par ailleurs, avec égards pour le juge Morrison, il semble évident que la jeunesse est plus affectée par les changements climatiques.

Le **16 août 2019**, ENvironnement JEUnesse portait le jugement en appel.

Le **23 février 2021**, ENvironnement JEUnesse présentera sa demande d'autorisation pour exercer son action collective aux juges de la Cour d’appel du Québec. Le procureur général du Canada défendra aussi sa position lors de l’audience. La cour prendra ensuite quelques semaines ou quelques mois pour rendre sa décision.

**Cheminement de la demande d’autorisation**

Une action collective ne peut être entreprise que si un juge de la Cour supérieure l’autorise. À cette étape, un juge de la Cour supérieure doit décider si l’action collective proposée satisfait à quatre conditions :

1. Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ;
2. Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ;
3. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l’application des règles sur le mandat d’ester en justice pour le compte d’autrui ou sur la jonction d’instance ;
4. Le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d’assurer une représentation adéquate des membres.

Si la Cour considère que ces conditions sont satisfaites, elle autorise l’exercice de l’action collective.

Pour en savoir plus : <https://tjl.quebec/nos-recours-collectifs/quest-ce-quun-recours-collectif/les-etapes/>

**Une question de droits fondamentaux**

ENvironnement JEUnesse allègue que le gouvernement du Canada brime les droits fondamentaux d’une génération, d’une part parce que sa cible de réduction de gaz à effet de serre n’est pas suffisamment ambitieuse pour éviter des changements climatiques dangereux et, d’autre part, parce que ses actions ne permettent pas l’atteinte de cette cible, pourtant déjà déficiente.

Bien que le Canada ait accepté le consensus scientifique qu’une baisse d’au moins de 25 % par rapport à l’année de référence 1990 était nécessaire pour éviter une catastrophe, il s’est donné pour cible un niveau qui représente une hausse de ses émissions de 1990. Le Canada s’est engagé à réduire ses émissions de 17 % par rapport au niveau de 2005, soit une hausse par rapport à 1990.

Dans les faits, selon le Rapport d’inventaire national 2019 des émissions au Canada, les émissions de gaz à effet de serre sont passées de 602 millions de tonnes (Mt) de CO2 éq. à 716 Mt CO2 éq. de 1990 à 2017. Ainsi, les émissions du Canada ont dangereusement augmenté de l’ordre de 19 % depuis 1990.

Ce comportement du gouvernement du Canada porte atteinte à plusieurs droits protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte canadienne) ainsi que la *Charte des droits et libertés de la personne* (Charte québécoise). Plus particulièrement, trois droits sont identifiés :

* Le droit à la vie et à la sécurité de sa personne : chartes canadienne (article 7) et québécoise (article 1) ;
* Le droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité : charte québécoise (article 46.1) ;
* Le droit à l’égalité, ou l’équité intergénérationnelle : charte canadienne (article 15) et québécoise (article 10).

Ce comportement constitue également une faute civile du gouvernement du Canada en vertu du droit civil québécois.

**Survol des autres recours dans le monde**

L’action collective d’ENvironnement JEUnesse a des fondements qui se rapprochent de celle entreprise en France. Le 3 février 2021, l’État français est condamné pour son inaction climatique, ce qui engage sa responsabilité (*L’Affaire du siècle).*

L’action collective se rapproche aussi de celledes Pays-Bas (*Urgenda Foundation c. Kingdom of the Netherlands*). L’action d’ENvironnement JEUnesse soulève de plus la violation du droit à un environnement sain et respectueux de la biodiversité.

Dans le cas d’*ENvironnement JEUnesse c. Canada*, les membres de l’action collective sont des jeunes du Québec de 35 ans et moins. En cela, le recours d’ENvironnement JEUnesse se rapproche de celui déposé à Washington (*Juliana et al. c. U.S*.).

Enfin, cette action se distingue des autres recours intentés en raison du véhicule choisi, soit l’action collective. Les membres n’ont à poser aucune action positive et sont automatiquement inclus dans l’action collective. Ainsi, toutes et tous les jeunes âgés de 35 ans et moins au moment du dépôt de la demande d’autorisation et qui résident au Québec font partie de l’action collective : 3,4 millions de jeunes sont représentés par cette action collective.

**Summary of the Case**

ENvironnement JEUnesse v. Attorney General of Canada

On 28 November 2018, ENvironnement JEUnesse, represented *pro bono* by Trudel Johnston & Lespérance, filed an application for authorization to bring a class action on behalf of all Quebec young people aged 35 and under against the Government of Canada. The class action is seeking a declaration that the Canadian government’s behaviour in the fight against climate change infringing on the rights of young people, as well as an order to pay punitive damages.

On **January 2019**, Justice Gary D.D. Morrison was designated to manage the authorization stage. On **6 June 2019**, ENvironnement JEUnesse presented its application for authorization of a class action to the Superior Court of Québec. The Government of Canada also delivered its position against the class action.

On **11 July 2019**, the Supreme Court delivered his judgment which refused to grant ENvironnement JEUnesse the authorization to institute a class action on behalf of all young Quebeckers 35 years old and under against the Government of Canada.

According to Judge Morrison, "[i]n having regard to the nature of the class action that [ENvironnement JEUnesse] seeks to exercise and the nature of the alleged infringements of the fundamental rights of the putative members, the choice of the age of 35 by [ENvironnement JEUnesse] as the maximum age of members, leaves the Tribunal perplexed. [...] But why choose 35 years? Why not 20, 30 or 40? Why not 60?" (decision, p. 21)

Apart from this surprising element, the important issues have been decided in favor of ENvironnement JEUnesse: the judge recognizes that the impact of climate change on human rights is a justiciable issue and that the actions of the government in this area are subject to the Canadian and Quebec Charters of rights and freedoms. On the other hand, with respect for Justice Morrison, it seems clear that youth is more affected by climate change.

On **16 August 2019**, ENvironnement JEUnesse filed a notice of appeal to appeal the decision.

On **23 February 2021**, ENvironnement JEUnesse will present its application for authorization to institute its class action to the Quebec Court of Appeal. The Attorney General of Canada will also defend its position at the hearing. The Court will take a few weeks or months to deliver its decision.

**The Procedural Steps of a Class Action**

Prior to the institution of the class action, the plaintiff must seek and obtain authorization from the Quebec Superior Court. In order to obtain authorization, a class action must:

1. Raise identical, similar or related questions of law or fact;
2. The facts alleged must seem to justify the conclusions sought;
3. The proposed class must be large enough that it is not feasible to obtain a mandate from all members;
4. The representative plaintiff must show that he or she is able to adequately represent the interests of the class.

If a case is authorized to proceed as a class action, the Court will authorize the class action.

For more information: <https://tjl.quebec/en/our-class-actions/what-are-class-actions/>

**A Question of Fundamental Rights**

ENvironnement JEUnesse allege that the Canadian government is infringing on a generation’s fundamental rights because its greenhouse gas reduction targets are not ambitious enough to avoid dangerous climate change and it doesn’t even have a plan that would allow it to reach this inadequate target.

Thus, while Canada had accepted the scientific consensus that a reduction of at least 25% from the 1990 base year was necessary to avoid a disaster, it nonetheless targeted a level that was up from its 1990 emissions. Canada pledged to reduce by 17% its GHG emissions by 2020 compared to the 2005 level, an increase from 1990 levels.

Canada's total GHG emissions in 2017 were 716 megatons of carbon dioxide equivalent (Mt CO2 eq), a dangerous increase by 19% since 1990.

The Canadian government’s behaviour infringes on a number of rights protected by the Canadian Charter of Rights and Freedoms and Quebec’s Charter of Human Rights and Freedoms.

* In particular:
	+ The right to life and security of the person: Canadian Charter (section 7) and Quebec Charter (section 1)
	+ The right to live in a healthful environment in which biodiversity is preserved (section 46.1 of the Quebec Charter) ; and
	+ The right to equality (section 15 of the Canadian Charter and section 10 of the Quebec Charter) : intergenerational equity.
* This behaviour also constitutes a fault of the Canadian government under Quebec civil law.

**Overview of other legal actions underway internationally**

ENvironnement JEUnesse’s class action has similar foundations to those undertaken in France. On 3 February, 2021, the French state was condemned for its inaction on climate change, which engaged its responsibility (L'Affaire du siècle).

The climate class action is also similar to one filed in the Netherlands (Urgenda Foundation vs Kingdom of the Netherlands). ENvironnement JEUnesse’s action furthermore alleges an infringement of the right to live in a healthful environment in which biodiversity is preserved.

In *ENvironnement JEUnesse v. Attorney General of Canada*, the plaintiffs are young residents of Quebec aged 35 years and under. In this respect, the action brought by ENvironnement JEUnesse is similar to a lawsuit filed in the United States (Juliana et al. vs United States of America).

Finally, this legal action is distinct from other cases because it is brought as a class action. Class members do not have to take any action and are automatically included in the class action. As such, all young people aged 35 and under at the time of the filing of the application for authorization and who reside in Quebec are part of the class action: 3.4 million young people are represented by this class action.